

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERVENT

134 rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : 2026-151
Code AIOT : 0003300044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement INTERVENT implanté la roture 21150 Darcey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux de construction concernant le parc éolien de Darcey et Corpoyer ont débuté fin septembre 2025. L'inspection a pour objectif d'effectuer un recalement de l'APA du 28/12/2021 sur la thématique des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVENT
- la roture 21150 Darcey
- Code AIOT : 0003300044

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPE IRIS (groupe Intervent) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 à construire puis exploiter 8 éoliennes de 207 m de hauteur en bout de pale sur les communes de Darcey et de Corpoyer-la-Chapelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Études géotechniques préalables et préservation des aquifères	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Ravitaillement et entretien des véhicules	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.4	Sans objet
4	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est prévue dans le cadre de la phase travaux du parc éolien de Darcey et Corpoyer. Les thématiques lors de l'inspection portent sur les garanties financières, l'étude géotechnique, le ravitaillement et l'entretien des véhicules, la gestion de l'eau et des déchets ainsi que la conformité au dossier déposé.

Sur les thématiques des garanties financières et la gestion des déchets, des non-conformités ont été identifiées. Sur les thématiques de l'étude géotechnique et sur la conformité au dossier déposé, des demandes de justificatifs complémentaires ont été formulées afin de vérifier la conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement est fixé à 1 040 000 € hors révision à l'échelle du parc éolien dans son ensemble. Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le justificatif de constitution des garanties financières doit être fourni avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.
Constats : L'exploitant a transmis le document nommé "Pièce 3 - CD13 Darcey - Garantie financière" qui précise que le montant des garanties financières est de 840 000€. Non conformité : Le montant des garanties financières n'est pas a minima de 1 040 000€. De plus, les garanties financières envoyées n'indiquent pas : - la localisation exacte du parc ; - la référence à l'APA et l'APC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un acte de cautionnement corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Études géotechniques préalables et préservation des aquifères
Prescription contrôlée : En cas de découverte de faille et/ou cavité lors de la réalisation du fond de fouille des mâts, toute précaution sera prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autre produit de bétonnage

par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eau.

Les services de l'inspection seront informés par la transmission d'un rapport photographique du fond de fouille et l'exploitant présentera des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage. Les contraintes liées à la présence de captages d'eau de consommation humaine et de leurs périmètres de protection devront être prises en considération sur la zone d'implantation des éoliennes ainsi que tous les chemins d'accès, plateforme et réseaux de raccordement au poste source.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27/02/2026 l'ensemble des études géotechniques préalables au chantier éolien de Darcey pour la société ALTERRIC (missions G2 AVP et G2 PRO), ainsi que les rapports de réception des fonds de fouille.

Les fonds de fouille des éoliennes E1, E2, E4, E5, E6, E7 et E8 correspondent aux hypothèses des études préalables et ont été réceptionnés sans réserve par le Géotechnicien. Concernant l'éolienne E3, le fond de fouille présente du calcaire altéré. Le géotechnicien a demandé la réalisation d'un essai de plaque sur la zone.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les rapports "BOUP250233-CR Visite G4 n°4- Réception E3" et BOUP250233-CR Visite G4 n°4- Réception E3 - vB" pour lesquels les dates de visite sont incohérentes :

rapport "BOUP250233-CR Visite G4 n°4- Réception E3"

- la date de visite est notée au 05/06/2026 à 8h30

-la réserve sur le fond de fouille, il est nécessaire de réaliser les essais de plaque et de revenir vers le géotechnicien.

rapport "BOUP250233-CR Visite G4 n°4- Réception E3 - vB" :

- la date de visite est notée au 05/06/2026 à 8h30

- pas de réserve sur le fond de fouille, pour autant que l'Entreprise respecte les recommandations énoncées plus haut.

Demande de justification

L'exploitant précisera si les recommandations d'Antea Group ont été respectées.

L'exploitant indiquera la temporalité entre les deux visites de fond de fouille.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ravitaillement et entretien des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, Ravitaillement et entretien des véhicules
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.</p> <p>Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un petit bassin de nettoyage avec un géotextile au fond de ce bassin. L'exploitant a indiqué que ce bassin permet de nettoyer les goulottes des toupies béton.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une vérification des véhicules est effectuée à chaque entrée pour limiter la dissémination des espèces invasives.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Autre, Gestion de l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.</p> <p>Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.</p> <p>Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.</p> <p>Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait aucun prélèvement d'eau et que ses besoins en eau sont gérés par citerne sur la base vie.</p>

L'exploitant a présenté le plan d'intervention d'urgence de pollution accidentelle de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'aucune imperméabilisation des sols autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'a été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 2.4.6

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées.

Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée. Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain trois bennes de déchets (Fer, bois, DIB). L'inspection a constaté la présence de plastique dans la benne DIB. L'exploitant a indiqué qu'un contrat était prévu pour avoir une "benne de tout venant" due au manque de place sur la base vie. L'inspection a précisé que de trier les déchets à la source permet une meilleure gestion des déchets et qu'il pouvait être envisageable d'avoir des stockages de déchets plus petits.

Non conformité:

Le chantier n'est pas doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégories de déchets.

Les matériaux extraits restent sur place, séparés en deux : la couche humifère et la couche rocheuse.

Non conformité :

La couche humifère est stockée en tas de plus de 3 mètres de hauteur.

La couche humifère ne doit pas être trop tassée afin de bénéficier d'une oxygénation suffisante pour être réutilisée en fin de travaux. Il est nécessaire de réduire les hauteurs des couches humifères pour améliorer la qualité de celles-ci.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de substances ou mélanges durant cette étape de vie du chantier. Ces produits sont davantage présents dans l'étape des turbines et il est prévu de les stocker dans un local adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.4

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Page 261 de l'étude d'impact dans la partie MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS TEMPORAIRES

Aucune haie ne sera détruite, cependant afin de réduire encore ce risque, un écologue inspectera avant les travaux, les haies et les lisières incluses dans l'emprise du projet pour repérer la présence éventuelle de ces animaux.

Pour épargner les éventuelles espèces d'oiseaux nichant au sol dans les champs de céréales (ex. Busard Saint-Martin), si les travaux devaient se dérouler entre les mois de février et d'août, l'intervention d'un écologue sera également demandée afin de diminuer autant que possible les éventuels impacts du chantier (à certaines époques les nids peuvent par exemple être facilement déplacés, les zones sensibles peuvent être balisées, etc.).

Page 263 de l'étude d'impact dans la partie MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS PERMANENTS

Contribution à l'acquisition de parcelles de pelouses ou de prairies humides : Afin de créer ou de restaurer des zones de gagnages situées à bonne distance du parc d'éoliennes à l'attention des oiseaux qui fréquentent les plateaux, il est proposé l'acquisition de parcelles de pelouses ou de prairies humides en vue d'une gestion écologique. Suite aux contacts initiés avec le CEN Bourgogne (Contact M. Gomez) une contribution du développeur éolien à l'acquisition de telles parcelles à forte valeur écologique est proposée. En effet, le CEN Bourgogne initie actuellement

une telle politique vis-à-vis de ses partenaires. Le CEN possède déjà un certain nombre de parcelles sur des milieux naturels à forte valeur patrimoniale. Il prévoit pour 2013 un nouveau programme d'acquisition devant aboutir à l'augmentation des surfaces gérées. L'an prochain, de nouvelles études sur le foncier seront donc entreprises. Par la suite, les nouvelles acquisitions du CEN se feront sur la base de cofinancements public / privé avec comme partenaire l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le Conseil général, voire les communes. Les partenaires privés peuvent trouver leur place dans un tel programme de financement. Des contacts ont été pris avec le CEN Bourgogne qui nous tiendra au courant de l'avancement de leur projet. Coût maîtrise foncière et gestion pour 1 hectare (H.T.) :

Estimation financière pour l'acquisition d'1 ha de prairie humide*	2000 €
Estimation des frais de notaire (10 %)*	200€
Estimation d'une participation aux frais de gestion pour 1 ha sur 10 ans *	10000 €
Coût total de l'action sur 10 ans pour 1 ha	12200 €

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier :

- l'intervention d'un écologue afin de diminuer autant que possible les éventuels impacts du chantier pour des travaux entre février et août ;
- si une destruction de zone humide avait eu lieu et si une contribution à l'acquisition de parcelles de pelouses ou de prairies humides avait été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois